

## Notice explicative des possibilités après la résiliation du contrat de travail par l'employeur pour les personnes assurées âgées de 58 ans et plus



### Retraite anticipée à partir de la sortie

En tant que personne assurée, vous avez la possibilité, à partir de l'âge de 58 ans et en cas de résiliation par l'employeur, de percevoir une prestation de vieillesse sous forme de rente viagère ou de capital. Vous trouverez des informations sur le montant des rentes ou d'un éventuel capital de vieillesse dans votre règlement de prévoyance et votre certificat de prévoyance.

➡ Nous avons besoin du « formulaire de retraite » dûment rempli.

### Transfert sur un compte de libre passage

Cette possibilité existe si vous êtes inscrit(e) au chômage auprès de l'ORP. Votre prestation de sortie est transférée sur un compte de libre passage. Vous ne pourrez toutefois **pas percevoir de rente** ultérieurement à partir d'un compte de libre passage. Si vous trouvez un nouvel employeur, le capital vieillesse sera ensuite transféré à la caisse de pensions du nouvel employeur.

➡ Nous avons besoin de votre inscription à l'ORP et du formulaire de sortie dûment rempli.

### Maintien de l'assurance dans le plan de prévoyance actuel après la résiliation du contrat de travail par l'employeur

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les assurés âgés de 58 ans et plus peuvent maintenir leur assurance auprès de la fondation collective AVENIRPLUS sur une base volontaire, dans la mesure où leur contrat de travail a été résilié par l'employeur. Ce maintien de l'assurance prend toutefois fin au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour un maintien de l'assurance selon la lettre P du règlement de prévoyance :

- La personne assurée doit avoir 58 ans révolus le dernier jour de travail contractuel.
- Il doit être prouvé que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur.
- Avant de quitter l'entreprise, la personne assurée doit demander le maintien de l'assurance au moyen du formulaire de la fondation.

Vous pouvez choisir entre

- Maintien de l'assurance des prestations de risque et de vieillesse (avec cotisations d'épargne)
- Maintien de l'assurance des prestations de risque décès et invalidité (uniquement cotisations de risque)

En cas de maintien de l'assurance, vous prenez en charge aussi bien les cotisations de l'employé que celles de l'employeur. Vous payez des cotisations pour couvrir les risques de décès et d'invalidité, les frais administratifs et les éventuelles cotisations légales. Si vous continuez à constituer votre prévoyance vieillesse, vous payez en plus les cotisations d'épargne correspondantes. Vous devez également verser d'éventuelles cotisations d'assainissement. Le dernier salaire assuré sert de base pour le maintien de l'assurance. Si vous trouvez un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à la caisse de pensions du nouvel employeur.

Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues **sous forme de rente** et la prestation de sortie ne peut plus être perçue de manière anticipée ou mise en gage pour la propriété d'un logement à usage personnel.

En cas de maintien de l'assurance, une retraite partielle est toujours possible pour le 1<sup>er</sup> jour d'un mois. Les dispositions réglementaires s'appliquent dans ce cas : conformément à l'article 31 Retraite partielle.

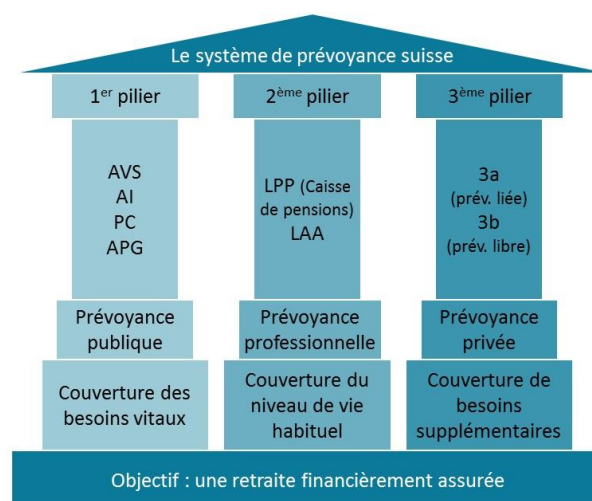
👉 Nous avons besoin du formulaire « Maintien facultatif de l'assurance » dûment rempli.

## Que se passe-t-il avec l'AVS ?

Pour l'AVS (AI/APG), vous devez payer des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant vos 20 ans révolus. L'obligation de cotiser prend fin lorsque vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite.

Si vous prenez une retraite anticipée, vous restez affilié à votre ancienne caisse de compensation à partir de l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint l'âge de 58 ans. Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, vous pouvez

- anticiper le versement de la rente d'une ou deux années entières ou
- repousser le versement d'un à cinq ans au maximum.



Pour éviter les lacunes de cotisation, prenez contact avec votre caisse de compensation AVS. Il est de la responsabilité de la personne assurée de s'occuper de l'obligation de cotiser à l'AVS.

## **A quoi faut-il encore faire attention ?**

- Si vous souhaitez percevoir une prestation en capital, vous devez l'annoncer à la fondation un mois avant la retraite.
- Si vous percevez une prestation en capital, vous ne devez pas avoir effectué de rachats personnels au cours des trois dernières années.

## **Contact**

Nous sommes à votre disposition en cas d'incertitude ou de questions supplémentaires. Nous nous réjouissons de votre prise de contact.